

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° de Cour: 450-11-000167-134

DATE : 26 avril 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GAÉTAN DUMAS, J.C.S.

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT AVEC LES CRÉANCIERS DE:

MONTREAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE (MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO.)

Débitrice

- et -

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (RICHTER ADVISORY GROUP INC.)

Contrôleur

- et -

BELL CANADA

Requérante

- et -

DANIEL E. LAROCHELLE, L.L.B. AVOCAT INC.

CONSUMER LAW GROUP INC.

ROCHON GENOVA LLP

PALIARE ROLAND ROSENBERG ROTHSTEIN LLP

Mis en cause

JUGEMENT

(Demande en jugement déclaratoire de la Requérante Bell Canada;
numéro séquentiel 335)

- [1] Le Tribunal, saisi de la *Demande en jugement déclaratoire* de la Requérante Bell Canada datée du 10 mars 2017 (numéro séquentiel 335) et après avoir étudié la procédure et la preuve;
- [2] **VU** que la Requérante Bell Canada n'est pas visée par le jugement du 26 novembre 2015 approuvant le versement des honoraires professionnels (numéro séquentiel 304 et 305);
- [3] **VU** que la Requérante Bell Canada a toujours été représentée par ses propres avocats et n'a jamais été représentée par les Mis en cause;
- [4] **VU** l'absence de contestation des Mis en cause confirmée dans leur lettre datée du 30 mars 2017;
- [5] **VU** que la *Demande en jugement déclaratoire* de la Requérante Bell Canada est bien fondée;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- [6] **ACCUEILLE** la *Demande en jugement déclaratoire* de Bell Canada;
- [7] **DÉCLARE** que l'ordonnance du 26 novembre 2015 (numéros séquentiels 304 et 305) approuvant le versement d'honoraires représentant 25% des dividendes à être versés aux membres du recours collectif en sus des débours ne s'applique pas sur les dividendes à être versés à la Requérante Bell Canada;
- [8] **ORDONNE** au Contrôleur de verser la totalité des dividendes revenant à la Requérante Bell Canada selon le plan d'arrangement amendé sans effectuer de retenu lié à l'ordonnance du 26 novembre 2015 concernant les honoraires et débours des Mis en cause;
- [9] **LE TOUT** sans frais.

(s) Gaétan Dumas, j.c.s.

GAÉTAN DUMAS, J.C.S.